



ANNEXE 8 bis: Protocole en cas de cyber-harcèlement ou « cyber-bullying »

S'agissant d'un type ou d'une forme spéciale de harcèlement, tout ce qui n'est pas réglementé spécifiquement par le présent protocole relèvera du Protocole de harcèlement et/ou maltraitance.

Le cyber-harcèlement ou « cyber-bullying » est un type de harcèlement qui peut être défini comme l'intimidation psychologique ou harcèlement se produisant entre pairs, **de façon durable et régulière**, commise au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Il se produit souvent dans le milieu scolaire, mais pas uniquement. Le cyber-harcèlement est dévastateur sur le plan psychologique pour les victimes, portant atteinte à leur bien-être psychique et à leur santé émotionnelle.

Aux caractéristiques propres du harcèlement doit s'ajouter la publicité générée dans les moyens de communication électronique qui transforment souvent un épisode en un long cauchemar pour la ou les victimes qui voient alors leur intimité, ou des calomnies ou insultes proférées à leur égard exposées en ligne sans possibilité de les effacer. L'anonymat ou la distance virtuelle dans laquelle se trouve(nt) l(es) agresseur(s) aggrave ces circonstances.

Ci-après quelques caractéristiques ou éléments propres au « cyber-bullying » :

- Un harceleur et un harcelé sont identifiés.
- Le « cyber-bullying » est dirigé contre une personne concrète, non contre un groupe.
- Un déséquilibre de pouvoir ou de force est constaté.
- Le harcèlement doit être répétitif et durable.

Bien que la liste suivante ne soit pas exhaustive, voici quelques formes de « cyber-bullying » :

- Par courrier électronique, en envoyant des messages désagréables, insultants, intimidants ou menaçants.
- Par la publication de commentaires, photos, vidéos ou pages web à caractère insultant, dénigrant, menaçant ou discriminatoire.
- Par l'envoi, sur diverses plateformes, de messages au contenu intimidant, insultant ou discriminatoire.
- Par l'usage de photos que les « victimes » ont stockées sur Internet, ou qui ont été prises sans leur autorisation, afin de les manipuler et les exposer en ligne, faisant honte à la personne ou les utilisant comme chantage.
- Par l'édition de profils ou de pages web en utilisant les données d'une autre personne et en faisant des commentaires violents ou insultants, ou en général à des fins non consenties par la personne dont l'identité a été usurpée.
- Par des atteintes portées à la vie privée ou à l'intimité de la personne victime de cyber-harcèlement, en utilisant et en extrayant sans son consentement des contenus de son courrier électronique ou d'un réseau social.



Les comportements d'élèves pouvant relever du cyber-harcèlement seront considérés comme fautes graves et pourront être sanctionnés en accord avec les dispositions du Règlement Intérieur.

A. Protocole de prévention:

Ces mesures, ou d'autres équivalentes, seront systématiquement mises en place **dans le collège**, de façon à prévenir le cyber-harcèlement :

- Ateliers et conférences pour les élèves sur la violence à l'école, en mettant l'accent sur le harcèlement scolaire et digital.
- Favoriser un climat de confiance dans l'école afin que les élèves puissent dénoncer des cas de cyber-harcèlement.

Afin de prévenir le cyber-harcèlement, il est suggéré **aux familles** :

- De contrôler le temps que les enfants et adolescent dédient à l'usage d'Internet.
- Enseigner aux enfants et adolescents un usage sûr et responsable d'Internet et des réseaux sociaux, et commenter avec eux ce qu'ils y font et ce qui se passe sur les réseaux sociaux. Leur enseigner qu'ils ne doivent pas partager avec leurs camarades les codes d'accès de leur téléphone portable, mail ou réseaux sociaux, et qu'ils ne doivent pas accepter d'inconnus comme amis sur Internet.
- Être en contact permanent avec le collège.

B.- Protocole de gestion des événements de cyber-harcèlement

Le cyber-harcèlement étant un moyen de harcèlement de la part d'un ou plusieurs élèves qui utilisent des moyens technologiques pour maltraiter un autre élève, la procédure applicable dans ces cas est la suivante, détaillée sous la lettre B du Protocole de harcèlement et/ou maltraitance, avec les précisions et ajouts qui suivent :

- Étape de rapport. Les parents qui réalisent que leur enfant est victime de cyber-harcèlement doivent immédiatement se mettre en contact avec l'établissement. Si possible, la famille ou la victime doivent immédiatement conserver une copie de la page ou l'imprimer, afin de pouvoir prouver les faits. L'intimité des élèves et la confidentialité de la situation dénoncée doit être garantie.
- Étape de contact avec les parents ou représentants. Les parents ou représentants des élèves seront informés et convoqués séparément dans de brefs délais, afin de les informer de la situation.
- Étape de prise de mesures. Certaines des mesures à prendre en considération sont:
 - Réaliser une intervention en classe afin de diffuser les effets nocifs que peut avoir le cyber-harcèlement et renforcer l'importance d'un usage correct d'Internet et des réseaux sociaux, en conservant toujours le respect dû aux camarades.
 - Un travail de réparation pourra être exigé aux élèves impliqués, pouvant inclure un travail pédagogique associé au thème du cyber-harcèlement et ses conséquences pour les victimes et la communauté scolaire.
 - Application des mesures disciplinaires pertinentes, conformes au Règlement Intérieur.